

Loi n° 69-O11 du 22 juillet 1969
sur le régime de l'armement à l'exception des armes blanches
(J.O. n° 657 du 02.08.69, p. 1693)

TITRE PRELIMINAIRE
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Les armes, les munitions, les parties constitutives d'armes et de munitions sont désignées, dans le cadre de la présente loi, sous le vocable d'armement.

Art. 2 - Sur le territoire de la République, la fabrication, la transformation, l'entrée, la sortie, le commerce, la mise en service, la circulation et le retrait du service de l'armement sont réglementés.

Art. 3 - L'armement est classé en cinq catégories; chaque catégorie regroupe l'armement de même type.

Art. 4 - a. *La première catégorie concerne :*

- l'armement conçu pour la guerre terrestre, navale ou aérienne ;
- les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat l'armement défini ci-dessus ;
- les matériels militaires destinés à équiper les forces armées ;
- l'armement dont l'usage normal, le danger qu'il représente le rendent assimilable à un armement militaire.

b. *La deuxième catégorie concerne :*

L'armement dit de défense.

c. *La troisième catégorie concerne :*

L'armement de chasse.

d. *La quatrième catégorie concerne :*

Les armes blanches.

e. *La cinquième catégorie concerne :*

- l'armement de foire et de salon ;
- l'armement historique et de collection ;
- l'armement inoffensif.

Art. 5 - Les dispositions de la présente loi ne concernent que l'armement des première, deuxième et troisième catégories, Elles ne s'appliquent pas à l'armement des forces armées. L'armement de quatrième catégorie fait l'objet d'une loi particulière.

L'armement de cinquième catégorie n'est soumis à aucune réglementation.

Art. 6 - Les modalités de classement de l'armement dans l'une ou l'autre des cinq catégories seront fixées par décret pris conjointement par le Ministre dont relèvent les Forces armées et le Ministre de l'Intérieur.

TITRE PREMIER
DE LA FABRICATION

Art. 7 - Nul ne peut se livrer à la fabrication d'armement sans une autorisation de fabrication d'armement accordée par décret.

La confection de cartouches à partir de parties constitutives de munitions acquises dans les conditions de l'article 41 n'est pas considérée comme une fabrication.

De même, n'est pas considérée comme fabrication, la confection de pièces secondaires destinées à la réparation d'une arme.

Art. 8 - Les titulaires d'une autorisation de fabrication d'armement sont soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions qui sont fixées par décret.

TITRE II
DE L'ENTREE

Art 9 - Par "entrée", il faut entendre :

- l'importation ;
- l'introduction.

Art. 10 - L'importation est l'opération qui consiste à faire pénétrer de l'armement sur le territoire de la République :

- soit en vue du commerce intérieur ;
- soit pour les besoins de la police ou des services publics.

Art. 11 - L'introduction est l'opération qui consiste :

- Pour un particulier*, à faire pénétrer sur le territoire national, des armes acquises pour son usage antérieurement à son débarquement ;
- Pour une société commerciale ou Industrielle*, à faire pénétrer, sur le territoire national, des armes acquises avant son implantation à Madagascar pour ses besoins de gardiennage.

CHAPITRE PREMIER L'importation

Art. 12 - L'armement peut être importé sur le territoire national.

Art. 13 - L'importation est soumise à l'obtention préalable :

- de l'agrément d'importateur d'armement, accordé par décret ;
- d'une autorisation d'importation d'armement, accordée pour chaque importation :
 - ✘ par arrêté conjoint du Ministre dont relèvent les Forces armées et du Ministre de l'Intérieur pour les armes de première catégorie ;
 - ✘ par arrêté du Ministre de l'Intérieur pour les armes de deuxième et troisième catégories.

Art. 14 - Toute importation d'armement est soumise, à l'entrée sur le territoire national, à un contrôle de l'Etat dont les modalités sont déterminées par décret.

CHAPITRE II L'introduction

Art. 15 - Seules les armes et les munitions peuvent être introduites à Madagascar, à l'exclusion de parties constitutives d'armes ou de munitions.

Art. 16 - L'introduction est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'introduction d'arme et de munitions, accordée par décision du chef de province de la résidence de l'arrivant.

Toutefois, les touristes, devant séjourner moins de trois mois à Madagascar, bénéficient de dispositions particulières fixées par décret.

Art. 17 - Pour les arrivants qui transportent des armes dans leurs bagages, cette autorisation est demandée :

- soit préalablement à l'arrivée à Madagascar ;
- soit à l'arrivée au lieu de débarquement.

Dans ce deuxième cas, toute facilité sera accordée pour que l'armement ainsi introduit puisse être conservé par le propriétaire dès son arrivée.

Art. 18 - Toute introduction d'armes et de munitions est soumise à l'entrée sur le territoire de la République à un contrôle de l'Etat, dont les modalités sont déterminées par décret.

TITRE III DE LA SORTIE

Art. 19 - Par "sortie", il faut entendre :

- l'exportation ;
- le départ.

Art. 20 - L'exportation est l'opération qui consiste à faire sortir de l'armement du territoire national, en vue du commerce extérieur.

Art. 21 - Le départ est l'opération qui consiste, pour les détenteurs d'autorisations de détention d'arme quittant le territoire, à faire sortir l'armement dont ils sont propriétaires.

CHAPITRE PREMIER L'exportation

Art. 22 - L'exportation est soumise à l'obtention préalable :

- d'une autorisation de fabrication d'armement ou d'une autorisation de commerce d'armement,

accordée dans les conditions fixées respectivement par les articles 7 et 28 de la présente loi ;
- d'une autorisation d'exportation d'armement pour chaque expédition, accordée par décret.

Art. 23 - Toute exportation d'armement est soumise à sa sortie du territoire national, à un contrôle de l'Etat, dont les modalités sont déterminées par décret.

CHAPITRE II Le départ

Art. 24 - Le départ est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation de sortie d'armement, accordée par le chef de province de la résidence du partant.

Art. 25 - L'autorisation du chef de province doit être soumise au visa préalable du Ministre dont relèvent les Forces armées pour les armes de première catégorie.

Art. 26 - Tout départ d'armement est soumis, à sa sortie du territoire national, à un contrôle de l'Etat dont les modalités sont déterminées par décret.

TITRE IV DU COMMERCE INTERIEUR

Art. 27 - Le commerce intérieur concerne :

- la vente de l'armement par des fabricants ou par des importateurs ;
- l'achat et la vente de l'armement par des commerçants ;
- la vente de l'armement par l'Etat, à l'intérieur du territoire national.

CHAPITRE PREMIER Vente par des fabricants, des importateurs, des commerçants

Art. 28 - Le commerce de l'armement est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation de commerce d'armement.

Pour les fabricants et les importateurs, l'autorisation de fabrication d'armement ou l'agrément d'importateur d'armement vaut autorisation de commerce, d'armement.

Pour les autres commerçants, l'autorisation de commerce d'armement est accordée :

- par arrêté conjoint du Ministre dont relèvent les Forces armées et du Ministre de l'Intérieur, pour l'armement de première catégorie;
- par arrêté du Ministre de l'Intérieur, pour l'armement des deuxième et troisième catégories.

Art. 29 - L'armement ne peut être vendu :

- qu'aux commerçants mentionnés ci-dessus, titulaires de l'autorisation de commerce d'armement ;
- qu'aux particuliers, sociétés, entreprises, titulaires des autorisations prévues à l'article 41 de la présente loi.

Art. 30 - Tout commerce intérieur d'armement est soumis à un contrôle de l'Etat dont les modalités sont déterminées par décret et portant sur :

- la vérification des stocks et des conditions de stockage ;
- la vérification des comptabilités.

Tout contrôle commencé peut être poursuivi sans désemparer en dehors des heures légales.

CHAPITRE II Vente par l'Etat

Art. 31 - La vente de l'armement par l'Etat est effectuée par les soins du Service des domaines.

Art. 32 - Les stocks d'armement destinés à la vente par le Service des domaines proviennent :

- de l'armement devenu propriété de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 69, 70, 78, 79, 81, 83 et 88 ci-après et sous réserve de l'application de l'article 89 ;
- de l'armement réformé des deuxième, troisième catégories provenant des services publics.

Art. 33 - Le Service des domaines ne peut céder de l'armement qu'aux personnes autorisées à le détenir en vertu de l'article 41 de la présente loi.

TITRE V DE LA MISE EN SERVICE ET DE LA DETENTION

Art. 34 - Par "mise en service", il faut entendre :

- l'acquisition par des personnes ;
- l'affectation à des personnels de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER Acquisition et détention par des personnes

Art. 35 - Seules les personnes régulièrement autorisées peuvent acquérir et détenir de l'armement.

Art. 36 - L'acquisition s'effectue par :

- achat dans le commerce ;
- transaction entre particuliers ;
- dévolution successorale.

Art. 37 - Seules les personnes majeures, dont l'honorabilité est certaine et dont le comportement n'a donné lieu à aucune observation défavorable, peuvent être autorisées à acquérir et à détenir de l'armement, sous réserve des dispositions particulières à chaque catégorie et de la réalité des motifs invoqués à l'appui de la demande.

Toutefois, pour les armes de la troisième catégorie, des dérogations d'âge pourront être accordées à partir de dix-huit ans.

Art. 38 - L'acquisition et la détention de l'armement de première catégorie par des particuliers, des sociétés, des entreprises sont interdites, à l'exception des officiers en activité de service qui sont autorisés à détenir un pistolet ou revolver de première catégorie à condition qu'ils ne possèdent pas déjà une arme de deuxième catégorie.

Art. 39 - Une même personne ne peut détenir qu'une arme de la première ou de la deuxième catégorie. Aucune possibilité de cumul entre ces deux catégories n'est autorisée. Le nombre de cartouches accompagnant cette arme ne peut dépasser cinquante.

Toutefois, les sociétés et les entreprises peuvent être autorisées, sur demande motivée, à acquérir et à détenir plusieurs armes de deuxième catégorie notamment pour les besoins de gardiennage ou de convoyage de fonds.

Dans cette éventualité, chaque arme fait l'objet d'une autorisation de détention d'arme établie au nom du directeur de la société ou de l'entreprise. Les armes en cause peuvent être portées sous réserve de l'application de l'article 58 de la présente loi.

Art. 40 - Les officiers en activité de service, propriétaires d'un pistolet ou d'un revolver de première catégorie, ne peuvent ni acquérir ni détenir une arme de deuxième catégorie.

Art. 41 - L'acquisition ou la détention est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation de détention d'armement.

L'autorisation en cause est :

- soit une autorisation de détention d'arme ou de parties constitutives d'arme, accordée par le chef de province du domicile ;
- soit une autorisation de détention de munitions ou de parties constitutives de munitions, accordée par le sous-préfet du domicile.

Art. 42 - Le titulaire d'une autorisation de détention d'arme peut détenir l'arme qu'elle concerne, dans les domiciles ou les résidences principales ou secondaires, dont il est locataire ou propriétaire.

Aux termes de la présente loi, les voitures, les caravanes, les embarcations, les tentes notamment ne sont pas considérées comme domicile ou résidence.

Art. 43 - La décision du chef de province ou l'autorisation du sous-préfet doit être soumise à l'accord préalable du Ministre dont relèvent les Forces armées, lorsqu'elle concerne l'armement de première catégorie.

Art. 44 - Tout titulaire d'une autorisation de détention d'armement ne peut acquérir l'armement pour lequel l'autorisation est accordée qu'auprès de personnes autorisées à faire le commerce ou à céder de l'armement.

Art. 45 - L'autorisation de détention d'arme n'est valable que pour l'année civile en cours, quelle que soit la date d'acquisition de l'arme.

Toutefois, lorsque la première autorisation de détention d'arme est accordée entre le 15 octobre et le 31 décembre, elle est valable pour l'année suivante.

Art. 46 - L'autorisation de détention d'arme peut être retirée à tout moment, dans les conditions fixées au titre VII ci-après, en raison :

- soit du comportement du titulaire ;
- soit de circonstances graves justifiées par le maintien de l'ordre public.

Art. 47 - L'autorisation de détention d'arme doit être renouvelée chaque année, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année en cours ; par le sous-préfet du domicile du titulaire.

Au cas où le détenteur est absent du territoire de la République Malgache entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, l'autorisation de détention d'arme doit être renouvelée dans les deux mois qui suivent son retour à Madagascar.

Art. 48 - La délivrance de l'autorisation de détention d'arme et ses renouvellements donnent lieu à la perception d'un droit de timbre conformément au Code général de l'enregistrement et du timbre.

De plus, les détenteurs d'arme sont assujettis au paiement d'un impôt dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

Les détenteurs d'arme de dotation visés à l'article 53 de la présente loi ne sont redevables d'aucun droit ni taxe au titre de ces armes.

Art. 49 - Le renouvellement de l'autorisation de détention d'arme ne constitue pas un droit. Le comportement du titulaire durant l'année écoulée intervient pour décider de l'opportunité d'accorder le renouvellement ou de prescrire le retrait dans les conditions fixées au titre VII ci-après.

Art. 50 - Dans les cas de transaction entre particuliers, la décision portant autorisation de détention d'arme précise la quantité de munitions cédée avec l'arme ; elle vaut :

- autorisation de cession pour le cédant;
- autorisation d'acquisition pour l'acquéreur.

Art. 51 - Les transactions d'armement provenant d'héritage font l'objet de modalités particulières fixées par décret.

Art. 52 - Toute transformation, tendant à modifier la puissance d'une arme ou d'une munition postérieurement à sa mise en service, est soumise à autorisation préalable du chef de province.

CHAPITRE II

Affectation a des personnels de l'Etat

Art. 53 - Seuls peuvent être dotés d'un armement par les soins de leur administration :

Les magistrats, les fonctionnaires et agents des administrations publiques :

- chargés d'un service de police ou de répression ;
- exposés à des risques d'agression du fait de leur fonction, et dont la liste sera fixée par décret en conseil des Ministres.

Art. 54 - Les conditions dans lesquelles l'armement de dotation est détenu et porté font l'objet de règlements particuliers pris, sur proposition de chaque administration, par arrêté conjoint du Ministre dont relèvent les Forces armées, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre intéressé.

Art. 55 - L'armement de dotation est restitué à l'administration quand cessent les fonctions du titulaire.

TITRE VI DE LA CIRCULATION

Art. 56 - Par "circulation", il faut entendre :

- le port des armes ;
- le transport des armes.

Art. 57 - Le présent titre ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 53 de la présente loi en ce qui concerne leur arme de dotation.

Ces personnes peuvent porter et transporter ces armes dans les conditions définies par les règlements

particuliers qui les concernent.

CHAPITRE PREMIER Port des armes

Art. 58 - Le port des armes de première catégorie par des particuliers est interdit.

Le port des armes de deuxième catégorie n'est autorisé que pour les besoins de gardiennage, de convoyage de fonds ou autres objets de valeur ou pour tout autre cause jugée légitime, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de port d'arme établie au nom du porteur.

Art. 59 - En dehors des périodes d'ouverture de la chasse, le port des armes de troisième catégorie peut être également réglementée par arrêté du chef de province, en fonction des conditions particulières de sa circonscription, notamment de la présence d'animaux nuisibles ou de l'utilisation traditionnelle des armes de chasse à l'occasion de cérémonies.

Quelles que soient les circonstances qui ont autorisé le port, tout porteur d'arme de chasse doit être en possession d'un permis de chasse valable pour l'année en cours.

Art. 60 - L'autorisation de port d'arme de deuxième catégorie est délivrée par décision du chef de province.

Le permis de chasse est délivré dans les conditions déterminées par la législation en vigueur.

Art. 61 - Le port des armes est interdit dans les lieux publics dont la liste est fixée par décret.

CHAPITRE II Transport des armes

Art. 6 - Les armes peuvent être transportées dans les circonstances suivantes :

- pour les besoins du commerce ;
- pour les changements de domicile et de résidence ;
- pour les mises en séparation ;
- pour se rendre sur les lieux où se pratique l'entraînement au tir.

Toute autorisation de port vaut pour le titulaire autorisation de transport, sauf les dispositions ci-après.

Art. 63 - Le transport pour les besoins du commerce est soumis :

- à une déclaration d'expédition établie par l'expéditeur dans les conditions fixées par décret ;
- à un emballage particulier de l'armement.

Art. 64 - Le transport pour raison de changement de domicile et de résidence est soumis au visa préalable du sous-préfet du domicile de l'autorisation de détention. L'arme doit être transportée démontée ou emballée.

Les détenteurs d'armes, titulaires d'une autorisation de port d'arme (*arme de deuxième catégorie*) ou d'un permis de chasse (*arme de troisième catégorie*) ne sont soumis qu'au visa préalable du sous-préfet de l'autorisation de détention et uniquement dans les cas de changement de domicile ; le démontage ou l'emballage de l'arme sont alors inutiles.

Art. 65 - Le transport pour la mise en réparation ou pour se rendre sur les lieux où se pratique le tir est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation de transport, accordée par le sous-préfet du domicile.

En ce qui concerne la pratique du tir, l'autorisation peut être établie pour l'année civile.

TITRE VII DU RETRAIT

Retrait de l'autorisation de dotation d'arme

Art. 66 - Le retrait de l'autorisation de détention d'arme résulte d'une décision de retrait, émanant du sous-préfet, établie :

- soit à son initiative ;
- soit sur prescription du Ministre dont relèvent les Forces armées, du Ministre de l'Intérieur, des chefs de province ou des préfets.

Art. 67 - Les titulaires d'autorisation de détention d'arme, touchés par une mesure de retrait, peuvent demander à l'autorité administrative immédiatement supérieure à celle qui a prescrit le retrait, l'annulation de

cette mesure.

Le dépôt de pareille demande ne fait pas obstacle à l'application des articles 69 alinéa 2, 70 et 72 ci-dessous.

Retrait pour mauvais comportement du titulaire

Art. 68 - Le retrait de l'autorisation de détention d'arme pour mauvais comportement du titulaire peut être temporaire ou définitif.

Art. 69 - Retrait temporaire : le retrait temporaire peut être prononcé pour une période maximum de un an.

Il entraîne obligation du dépôt de l'arme à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police du domicile contre reçu à remettre au déposant.

Durant la période de retrait, l'arme peut être cédée à un tiers régulièrement autorisé à l'acquérir.

Pendant cette période, le propriétaire de l'arme n'est pas soumis au paiement des droits et taxes. Toutefois, l'impôt sur les armes à feu reste dû.

A l'expiration de la période de retrait, le propriétaire est avisé qu'il dispose d'un délai de un an pour récupérer, céder ou vendre son arme. Elle lui est remise sur présentation d'une autorisation de détention d'arme valable pour l'année en cours, faute de quoi, à l'expiration de ce délai de un an, l'arme devient propriété de l'Etat.

Art. 70 - Retrait définitif : le retrait définitif entraîne obligation du dépôt de l'arme à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police du domicile, contre reçu à remettre au déposant.

Le titulaire de l'autorisation retirée est avisé qu'il dispose d'un délai de un an, à compter de la date de retrait pour céder ou vendre son arme. A l'expiration du délai de un an, l'arme devient propriété de l'Etat.

Retrait pour circonstances graves

Art. 71 - Dans certaines circonstances graves résultant de la nécessité de défendre ou de maintenir l'ordre public, les autorisations de détention d'arme peuvent être retirées temporairement, dans les conditions fixées par l'article 66 ci-dessus.

Art. 72 - Le retrait entraîne obligation du dépôt de l'arme à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police du domicile du détenteur de l'autorisation, contre reçu à remettre au déposant.

L'arme est restituée dès intervention d'une décision de l'autorité constatant qu'ont pris fin les circonstances graves ayant motivé le retrait.

Art. 73 - Indépendamment de l'obligation qui est faite aux propriétaires d'armes frappés d'une mesure de retrait de l'autorisation de détention d'arme de déposer leur arme à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police de leur domicile, une arme peut être retirée du service dans les cas suivants :

- saisie et confiscation ;
- abandon volontaire ;
- dépôt successoral ;
- destruction ;
- perte.

Saisie et confiscation

Art. 74 - La saisie :

- des armes illégalement ou irrégulièrement détenues ;
- des armes irrégulièrement portées ou transportées, est effectuée conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 75 - Une arme est illégalement détenue quand son détenteur n'a pas été autorisé à la détenir par décision du chef de province ou s'il la détient en contravention à une décision de retrait intervenue dans les circonstances de l'article 71.

Art. 76 - Une arme est irrégulièrement détenue quand son détenteur n'est pas titulaire d'une autorisation de détention d'arme valable pour l'année en cours, ou s'il détient l'arme en contravention à une décision de retrait intervenue en application des articles 69 et 70.

Art. 77 - Une arme est irrégulièrement portée ou transportée quand son détenteur n'est pas titulaire de l'autorisation exigée.

Art. 78 - Les armes illégalement détenues sont confisquées et deviennent propriété de l'Etat.

Art. 79 - Les armes irrégulièrement détenues deviennent propriété de l'Etat dans un délai de un an compté à partir de la date de la saisie, sauf régularisation de la situation de l'arme durant cette période.

Art. 80 - Les armes irrégulièrement portées ou transportées sont restituées à leurs propriétaires sur décision du tribunal saisi de l'affaire.

Art. 81 - La confiscation résulte d'une décision de justice. Les armes confisquées sont la propriété de l'Etat.

Abandon volontaire

Art. 82 - Les personnes désirant abandonner leurs armes peuvent les déposer volontairement dans les brigades de gendarmerie ou dans les commissariats de police contre reçu à remettre au déposant.

Art. 83 - Les armes abandonnées volontairement deviennent propriété de l'Etat.

Dépôt successoral

Art. 84 - Dans le cas de succession, l'armement doit être déposé à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police du domicile contre reçu à remettre au déposant.

Les modalités de remise à disposition de l'armement sont fixées par décret.

Passé un délai de six ans à compter de la date de dépôt, l'armement devient propriété de l'Etat, si le propriétaire ne l'a pas récupéré.

Destruction

Art. 85 - La destruction d'arme ou de parties constitutives d'arme est interdite. Le propriétaire de ce matériel désireux de s'en défaire, doit appliquer la procédure d'abandon visée aux articles 82 et 83 de la présente loi.

La destruction de munitions ou de parties constitutives de munitions est soumise à des conditions fixées par décret.

Art. 86 - Lorsqu'il est déclassé, l'armement de première catégorie appartenant à un service public est détruit par les soins de Ministre dont relèvent les Forces armées.

Perte

Art. 87 - La perte ou la découverte d'armement doit donner lieu à déclaration à la sous-préfecture.

Art. 88 - Tout armement perdu, retrouvé par une personne autre que son propriétaire, doit être déposé à la brigade de gendarmerie ou commissariat de police contre reçu à remettre au déposant.

Passé un délai de un an à compter de la date du dépôt, l'armement devient propriété de l'Etat, si le propriétaire ne l'a pas récupéré.

Destination des armes devenues propriété de l'Etat

Art. 89 - Les armes devenues propriété de l'Etat peuvent être affectées dans les conditions fixées par décret :

1° Au Ministre dont relèvent les Forces armées ;

2° A tout autre Ministre, pour les besoins des fonctionnaires et agents de son département à doter d'une arme, en application de l'article 53.

TITRE VIII DISPOSITIONS PENALES

Art. 90 - Les autorisations, agréments et permis prévus par la présente loi sont toujours donnés à titre précaire.

Dans le cas de retrait des autorisations de fabrication, d'importation ou d'exportation, de commerce d'armement, un délai déterminé d'accord parties ou d'office, est accordé à la personne ou à l'entreprise intéressée pour lui permettre de liquider ses installations ainsi que les matériels et armements en cause.

Art. 91 - Sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livrera à la fabrication d'arme ou de parties constitutives d'arme sans y avoir été préalablement autorisé.

Le personnel employé à un titre quelconque par une personne ou une entreprise sanctionnée en application du présent article pourra être considéré comme complice.

La confiscation au profit de l'Etat du matériel servant à la fabrication et du matériel fabriqué ou en cours de fabrication sera ordonnée.

Art. 92 - Sans préjudice de l'application des lois et règlements en matière de douane, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, en vue du commerce, importera ou tentera d'importer, exportera ou tentera d'exporter de l'armement des deuxième et troisième catégories, sans les autorisations prévues aux articles 13 et 22 de la présente loi.

Art. 93 - Tout commerçant qui se livrera, sur le marché intérieur, au commerce des armements de deuxième et troisième catégories, sans les autorisations prévues à l'article 28, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction concerne de l'armement de première catégorie, les peines seront portées au double.

Art. 94 - Tout commerçant qui se livrera à la vente d'armement à d'autres commerçants non titulaires de l'autorisation de commerce d'armement ou à des particuliers non titulaires des autorisations prévues à l'article 41, sera puni des peines prévues à l'article 93 ci-dessus, alinéa 1.

Si l'infraction concerne de l'armement de première catégorie vendu à des personnes non autorisées à en détenir, les peines seront portées au double.

Art. 95 - Tout particulier, qui aura cédé l'armement en sa possession à une personne dépourvue des autorisations de détention nécessaires ou qui aura acquis de l'armement auprès de personnes non autorisées à en vendre ou céder, sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 10 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction concerne de l'armement de première catégorie, les peines seront portées au double,

Art. 96 - Quiconque aura acquis ou détiendra de l'armement sans être titulaire des autorisations prévues à l'article 41, quiconque détiendra une arme en contravention aux articles 38 et 40 de la présente loi ou à une décision de retrait intervenue dans les circonstances de l'article 71, sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 1 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction concerne de l'armement de première catégorie, les peines seront portées au double.

Art. 97 - Quiconque, sans l'autorisation prévue à l'article 58 ou hors de son domicile, et sauf les exceptions prévues aux articles 53 et 58 alinéa 2 de la présente loi, sera trouvé porteur d'une arme de première ou deuxième catégorie, sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 1 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 98 - Quiconque sera trouvé porteur d'armement dans un des lieux interdits dans les conditions de l'article 61 sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice s'il y a lieu des peines plus sévères qui peuvent être prévues par la législation relative aux manifestations sur la voie publique et aux attroupements.

Art. 99 - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque transformera de l'armement sans l'autorisation préalable prévue à l'article 52 de la présente loi.

Art. 100 - Sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 25 000 à 50 000 francs, quiconque s'opposera à l'exercice du contrôle de l'Etat prévu par les articles 8, 14, 18, 23, 26 et 30 de la présente loi.

Art. 101 - Les agents de l'Etat chargés d'assurer le contrôle des armements seront tenus au secret professionnel sous les peines édictées par l'article 378 du Code pénal.

Art. 102 - Dans les cas prévus par les articles 91 à 96 inclus, 98 et 99, confiscation de l'armement sera ordonnée par le tribunal. Dans le cas prévu par l'article 97, la confiscation pourra être prononcée.

Art. 103 - Le refus de livrer, à première réquisition et nonobstant toute voie de recours, les armements dont la confiscation aura été ordonnée, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 104 - Les fabricants, importateurs et autres commerçants d'armements sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la protection contre le vol de l'armement qu'ils détiennent, sous peine d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 25 000 à 1 000 000 de francs.

Art. 105 - Les délits prévus et réprimés par la présente loi sont considérés, du point de vue de la récidive, comme un même délit.

Dans le cas de récidive, l'interdiction de séjour pourra être prononcée.

Art. 106 - Sera puni des peines de l'article 473 du Code pénal :

1° Quiconque refusera de présenter les armes en sa possession sur réquisition des agents de l'autorité ;

2° Quiconque introduira ou fera sortir de l'armement du territoire national, en contravention avec les dispositions des articles 15, 16 et 24 de la présente loi ;

3° Quiconque détiendra une arme, sans être titulaire d'une autorisation de détention en cours de validité ;

4° Quiconque détiendra une arme en contravention à une décision de retrait intervenue dans les cas fixés aux articles 69 et 70 de la présente loi ;

5° Quiconque contreviendra aux dispositions des articles 39 et 40 ;

6° Quiconque sera trouvé porteur d'une arme de chasse de troisième catégorie sans être titulaire d'un permis de chasse en cours de validité ou en contravention avec les dispositions d'un arrêté provincial ;

7° Quiconque transportera des armes en contravention avec les dispositions des articles 63, 64 et 65 de la présente loi ;

8° Quiconque contreviendra aux dispositions des articles 84 et 85 de la présente loi ;

9° Quiconque confectionnera des cartouches à partir de parties constitutives de munitions obtenus en contravention aux dispositions de l'article 41.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art.107 - Les dispositions de la présente loi entrent en application dès parution de son décret d'application ; toutefois les fabricants, les importateurs, les commerçants respectivement autorisés dans les conditions de l'ordonnance n° 60-110 en date du 29 septembre 1960, à fabriquer et à exporter, à importer, à vendre de l'armement, peuvent continuer à exercer leurs activités.

Art. 108 - Les dispositions de la présente loi relatives à l'armement retiré du service sont applicables à l'armement stocké dans les unités de gendarmerie et les commissariats de police à la date de la publication de la présente loi. Les délais prévus sont comptés à partir de la date de cette publication.

Art. 109 - A compter de la date de la publication de la présente loi, les personnes qui possèdent des armes illégalement disposent d'un délai de trois mois pour régulariser la situation des armes en cause ou les abandonner volontairement à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police de leur domicile.

Art. 110 - À la date de la publication de la présente loi, les autorisations de détention d'arme et les autorisations de port d'arme, accordées pour l'année en cours, demeurent valables.

Les régularisations éventuelles de la catégorie d'appartenance des armes seront effectuées à l'occasion des renouvellements annuels des autorisations de détention d'arme.

Art. 111 - À la date de la publication de la présente loi, les personnes régulièrement détentrices d'un pistolet ou d'un revolver de première catégorie au sens de l'article 6 pourront conserver leur arme.

Art. 112 - La mise en pratique des diverses autorisations instituées par la présente loi et notamment celles qui concernent l'introduction, la sortie, la mise en service, la circulation, le retrait du service permet de contrôler l'armement détenu par les personnes.

Ce contrôle est assuré concurremment par les chefs de province et les sous-préfets. Les chefs de province peuvent déléguer aux préfets une partie de leurs attributions.

Art. 113 - Toutes les dispositions antérieures à la présente loi, notamment celles de l'ordonnance n° 60-110 en date du 29 septembre 1960 et celles de ses textes d'application sont abrogées à l'exception des dispositions, relatives aux armes blanches qui demeurent valables jusqu'à publication d'une loi les concernant.

Décret n° 70-041 du 13 janvier 1970
portant application de la loi n° 69-011 en date du 22 juillet 1969 sur le régime de
l'armement à l'exception des armes blanches (J.O. n° 687 du 17.1.70, p. 112)

Article premier - Le présent décret porte application de la loi n° 69-011 en date du 22 juillet 1969 sur le régime de l'armement à l'exception des armes blanches.

I - CLASSEMENT DE L'ARMEMENT

Art. 2 - Le classement de l'armement dans l'une ou l'autre des catégories instituées par l'article 4 de la loi n° 69-011 en date du 22 juillet 1969 est effectué par une commission de classement de l'armement

Art. 3 - Une commission de classement de l'armement est créée.

Elle est composée de représentants :

- du Ministre dont relèvent les Forces armées ;
- du Ministre de l'intérieur ;
- du Ministre des Affaires étrangères ;
- du Ministre de l'Agriculture, de l'Expansion rurale et du Ravitaillement ;
- du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
- du Ministre des Finances et du Commerce.

Elle peut faire appel à toute personne dont l'avis lui paraîtrait utile.

Art. 4 - La commission de classement de l'armement est convoquée à l'initiative du Ministre dont relèvent les Forces armées ou du Ministre de l'Intérieur.

La présidence des sessions est assurée par le représentant du Ministre qui a provoqué la réunion.

Art. 5 - La commission de classement de l'armement est chargée d'attribuer une catégorie de classement à tous les types d'armement existant sur le territoire de la République à la date de la publication du présent décret et à tous les nouveaux types d'armement dont l'entrée sur le territoire de la République serait envisagée.

Art. 6. - Pour attribuer une catégorie à un armement, la commission de classement de l'armement tient compte des définitions des catégories précisées par la loi, de l'usage qui peut être normalement fait de Cet armement et du danger qu'il représente en matière de sécurité publique.

Les règles générales suivantes sont adoptées

PREMIERE CATEGORIE

A - Entrent dans cette catégorie toutes les armes pouvant tirer par rafales, ainsi que les armes suivantes

B - Armes de poing :

1. Les pistolets automatiques ou non et revolvers, quel que soit leur calibre, ayant l'une des deux caractéristiques suivantes :

11. Magasin ou chargeur d'une contenance supérieure à dix cartouches ;

12. Puissance à la bouche du canon supérieure à 30 kilogrammètres ;

2. Les pistolets automatiques ou non et revolvers de calibre supérieur ou égal à 9 millimètres.

C - Autres armes

Toutes les autres armes, quels qu'en soient :

- le calibre ;
- la source d'énergie ;
- le type ;
- le mode de fonctionnement,

qui ont été conçues pour un usage militaire ou dont le danger qu'elles représentent, sur le plan de la sécurité publique, est encore actuel.

D - Les munitions, parties constitutives de munitions, pièces et accessoires, conçues pour un usage militaire ou correspondant aux armes définies ci-dessus.

DEUXIEME CATEGORIE

Sous réserve qu'elles ne possèdent aucune des caractéristiques de l'armement de première catégorie, sont classées en deuxième catégorie :

A - Les armes de poing, pistolets automatiques ou non, revolvers,
- de calibre inférieur à 9 millimètres ;
- dont la puissance à la bouche du canon est comprise entre 6 kilogrammètres inclus et 30 kilogrammètres exclus.

B - Les munitions, parties constitutives de munitions, pièces et accessoires correspondant aux armes définies ci-dessus, à l'exception toutefois des munitions 22 LR (*classés en troisième catégorie*).

TROISIEME CATEGORIE

Sous réserve qu'elles ne possèdent aucune des caractéristiques de l'armement de première catégorie, sont classées en troisième catégorie :

A - Armes d'épaule à canon(s) rayé(s).

Armes conçues pour la chasse ou le tir, quelle que soit la source d'énergie propulsive, dont la puissance à la bouche du canon est supérieure à 6 kilogrammètres.

B - Armes d'épaule à canon(s) lisse(s).

Armes de tous types et de tous calibres à percussion centrale ou à broche, conçues pour la chasse.

C - Armes d'épaule comportant à la fois des canons lisse(s) et rayé(s) dont les caractéristiques correspondent à celles des armes visées aux paragraphes A et B ci-dessus.

D - Munitions, parties constitutives de munitions, pièces et accessoires, correspondant aux armes ci-dessus, à l'exception toutefois des projectiles d'armes air comprimé (*classés en cinquième catégorie*).

QUATRIEME CATEGORIE

Armes blanches - Ces armes font l'objet de dispositions législatives et réglementaires particulières.

CINQUIEME CATEGORIE

Sous réserve qu'elles ne possèdent aucune des caractéristiques de l'armement de première catégorie, sont classées en cinquième catégorie, et non réglementées

A - Armes de foire et de salon.

- Armes de tous types et de tous calibres, quelle qu'en soit la source d'énergie propulsive dont la puissance à la bouche est inférieure à 6 kilogrammètres ;

- Armes de starter ou d'alarme, à condition qu'elles ne puissent utiliser des munitions à balles.

B - Munitions, parties constitutives de munitions, pièces et accessoires des armes définies ci-dessus:

C - Armes historiques et de collection.

Peut toutefois être assimilée à cette catégorie, toute arme, quelle qu'en soit la catégorie, rendue définitivement et irrémédiablement inutilisable.

Art. 7 - La commission de classement de l'armement peut se prononcer soit après étude de la notice technique de l'armement à classer, soit, si elle l'estime nécessaire, après avoir vu et testé un échantillon du matériel à classer.

Les frais découlant des tests éventuellement pratiqués sont à la charge

- soit du Ministre qui propose le classement ;

- soit du demandeur s'il s'agit d'un particulier désirant introduire un armement d'un type non encore classé.

L'atelier d'armement des Forces armées apporte son concours à la commission de classement de l'armement pour tous les essais et rapports techniques qui lui sont demandés.

Art. 8 - Le classement de l'armement est décidé par arrêté conjoint du Ministre dont relèvent les Forces armées et du Ministre de l'intérieur sur proposition de la commission de classement.

II - FABRICATION DE L'ARMEMENT

1° Autorisation de fabrication

Art. 9 - Les personnes ou les sociétés désireuses de fabriquer de l'armement doivent adresser directement au Ministre de l'intérieur une demande d'autorisation de fabrication d'armement.

Art. 10 - Le Ministre de l'intérieur :

- vérifie la régularité de la demande et du dossier joint ;

- fait procéder à une enquête portant sur :

a. La personnalité du requérant ou des personnes exerçant une fonction de direction dans la société

requérante ;

b. L'établissement de fabrication. A cet effet, il est procédé à une enquête de commodo et incommodo annoncée au moins trente jours à l'avance par tout moyen jugé approprié et par l'affichage d'un avis aux bureaux de la sous-préfecture du lieu où l'installation est projetée.

Au cours de cette enquête, dont la durée est de quinze jours, le sous-préfet recueille toutes les oppositions ou objections qui pourraient être formulées.

Il invite le requérant à en prendre connaissance et à produire, dans un délai de huit jours, ses observations. Dans les quatre jours qui suivent l'expiration de ce délai, le dossier est transmis au Ministre de l'intérieur.

Il doit comporter les avis du sous-préfet, du préfet et du chef de province.

Art. 11 - L'autorisation de fabrication d'armement est accordée par décret pris en conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre dont relèvent les Forces armées.

Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions sur demande adressée au Ministre de l'intérieur par le fabricant désireux d'étendre le domaine de ses fabrications.

Art. 12 - Tout transfert au nom d'une autre personne ou d'une autre société est soumis aux procédures prévus aux articles 9, 10 et il à l'exclusion de l'enquête de commodo et incommodo.

Il en est de même en cas de changement du ou des détenteurs de la majorité des participations ou actions dans la société.

2° Contrôle de l'Etat

Art. 13 - Le contrôle des fabrications d'armement est effectué par les soins du Ministre dont relèvent les Forces armées qui délègue sur place une commission de contrôle composée de quatre membres, militaires ou fonctionnaires, dont le président est désigné par le Ministre dont relèvent les Forces armées et les trois autres par les Ministres de l'intérieur, des Finances et du Commerce et de l'industrie et des Mines.

Art. 14 - Le contrôle des fabrications d'armement porte notamment sur :

- la conformité des caractéristiques de l'armement fabriqué avec celles mentionnées sur l'autorisation accordée ;

- les procédés de fabrication et les perfectionnements qui pourraient leur être apportés ;

- la qualité des matières premières employées ;

- les épreuves subies par l'armement fabriqué ;

- la publicité et la représentation commerciale ;

- la production ;

- les livraisons ;

- les mesures prises pour assurer la protection contre le vol ;

- les études faites par l'entreprise.

Art. 15 - Obligation est faite aux personnes et sociétés autorisées à fabriquer de l'armement :

- de tenir un enregistrement de leurs productions et de leurs livraisons dans les conditions fixées par instruction conjointe du Ministre de l'intérieur et du Ministre dont relèvent les Forces armées

- de n'apporter aucune entrave aux investigations nécessaires à l'exécution du contrôle, qui peut comporter l'examen des lieux, le recensement des matières et la vérification des comptabilités de toutes natures ;

- de fournir les renseignements verbaux ou écrits qui leur sont demandés par la commission de contrôle.

Art. 16 - La commission de contrôle doit adresser sous timbre secret au Ministre dont relèvent les Forces armées et au Ministre de l'intérieur un procès-verbal des opérations qu'elle a effectuées.

Des extraits du procès-verbal sont transmis aux autres Ministres représentés au sein de la commission pour les problèmes relevant de leurs attributions.

III - ENTREE DE L'ARMEMENT

A - IMPORTATION

1° Agrément d'importateur d'armement

Art. 17 - Les personnes ou les sociétés, désireuses d'importer de l'armement doivent adresser directement une demande d'agrément d'importateur d'armement au Ministre de l'Intérieur.

Art. 18 - Le Ministre de l'Intérieur

- vérifie la régularité de la demande ;
- fait procéder à une enquête sur la personnalité de requérant ou sur celles des personnes ayant une fonction de direction dans la société requérante ;
- prend l'avis du Ministre dont relèvent les Forces armées, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 19 - L'agrément d'importateur d'armement est accordé par décret pris en conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre dont relèvent les Forces armées, du Ministre de l'intérieur et des Ministres visés à l'article 18 ci-dessus.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions sur demande adressée au Ministre de l'Intérieur par l'importateur désireux d'étendre le domaine de ses importations.

Art. 20 - Tout transfert au nom d'une autre personne ou d'une autre société est soumis aux procédures prévues aux articles 17, 18 et 19.

Il en est de même en cas de changement du ou des détenteurs de la majorité des participations ou actions dans la société

2° Autorisation d'importation d'armement

Art 21 - L'autorisation d'importation d'armement doit être demandée préalablement à toute commande d'armement.

Les demandes d'autorisation d'importation d'armement doivent être adressées directement au Ministre dont relèvent les Forces armées pour l'armement de première catégorie, au Ministre de l'Intérieur pour les armements des deuxième et troisième catégories.

Art. 22 - Le Ministre dont relèvent les Forces armées pour l'armement de première catégorie et après avis du Ministre de l'Intérieur :

- provoque si nécessaire la réunion de la commission de classement ;
- statue sur l'opportunité d'accorder l'autorisation demandée.

Le Ministre de l'Intérieur agit suivant les mêmes procédures pour les autorisations concernant les armements des deuxième et troisième catégories.

Art. 23 - Les autorisations d'importation d'armement sont accordées :

- par arrêté conjoint du Ministre dont relèvent les Forces armées et du Ministre de l'Intérieur pour l'armement de première catégorie ;
- par arrêté du Ministre de l'Intérieur pour les armements des deuxième et troisième catégories.

L'arrêté accordant l'autorisation d'importation vaut autorisation de retrait en douane dans le cadre de la réglementation en vigueur et ne dispense pas de la déclaration d'expédition à adresser à ce service.

3° Contrôle de l'Etat

Art. 24 - Le contrôle de l'Etat comporte notamment la vérification systématique des livraisons d'armes, de munitions, de parties constitutives d'armes et de munitions.

Celle-ci est effectuée par le Service des douanes qui vérifie que la nature et la quantité de l'armement réceptionné sont conformes aux caractéristiques précisées par l'arrêté portant autorisation d'importation d'armement.

Art. 25 - Les agents qui ont effectué le contrôle rendent compte à leurs supérieurs hiérarchiques de la nature et des quantités d'armes, de munitions, et de parties constitutives d'armes que comprend l'arrivage.

Le numéro des armes figure sur le compte rendu.

Un exemplaire du compte rendu est adressé par le Ministre des Finances et du Commerce :

- au Ministre dont relèvent les Forces armées ;
- au Ministre de l'Intérieur.

B - INTRODUCTION

1° Autorisation d'introduction d'armes et de munitions

a. Cas général.

Art. 26 - Les sociétés ou les particuliers, désireux d'introduire des armes à Madagascar, doivent adresser une demande d'autorisation d'introduction d'arme(s) et de munitions directement soit au chef de province de

leur domicile ou de leur résidence à défaut de domicile à Madagascar soit au Ministre de l'Intérieur s'ils ne connaissent pas encore leur lieu de domicile ou de résidence à Madagascar.

Art. 27 - Le Chef de province ou le Ministre de l'Intérieur selon le cas :

- vérifie la demande ;
- ✘ prend toutes dispositions pour faire procéder éventuellement au classement des armes pour lesquelles l'autorisation d'introduction est demandée ;
- ✘ demande le visa du Ministre dont relèvent les Forces armées pour les armes de première catégorie ;
- prend éventuellement la décision portant autorisation d'introduction d'arme(s) et de munitions qu'il fait tenir au bénéficiaire.

Art. 28 - Dans le cas où la demande d'autorisation d'introduction d'arme(s) et de munitions n'a pas été établie avant l'arrivée, elle doit être remise au commissaire de la sécurité nationale chargé de l'émigration-immigration, qui délivre une autorisation provisoire d'introduction d'arme(s) et de munitions.

Le commissaire de la sécurité nationale chargé de l'émigration-immigration adresse la demande qui lui a été remise soit au chef de province du lieu du domicile ou de résidence du demandeur, soit au Ministre de l'intérieur si le requérant ne connaît pas encore son domicile ou sa résidence à Madagascar.

Art. 29 - L'autorisation d'introduction d'arme(s) et de munitions doit être transformée en autorisation de détention d'arme(s) et en autorisation de détention de munitions dans les trois mois suivant l'introduction, sur l'initiative du bénéficiaire conformément aux dispositions des articles 53 et suivants du présent décret.

L'autorisation d'introduction d'arme(s) et de munitions vaut autorisation de transport et de détention pour les trois mois suivant sa délivrance.

b. Cas des touristes

Art. 30 - Dans le cas de touristes devant séjourner moins de trois mois à Madagascar, une autorisation provisoire d'introduction d'armes(s) et de munitions est accordée pour les armes de troisième catégorie.

Cette autorisation provisoire d'introduction d'arme(s) et de munitions est délivrée à l'arrivée par le commissaire de la sécurité nationale chargé de l'émigration-immigration. Elle vaut autorisation de détention et de transport pour les trois mois suivant sa délivrance mais ne peut en aucun cas tenir lieu de permis de chasse.

Les armes des première ou deuxième catégories dont seraient détenteurs les touristes devant séjourner moins de trois mois à Madagascar sont obligatoirement déposées en douane, pendant la durée du séjour.

Art. 31 - Mention de l'autorisation provisoire d'introduction d'armes est portée sur le passeport après le visa d'entrée pour permettre le contrôle des armes à la sortie.

Art. 32 - Un exemplaire de l'autorisation provisoire d'introduction d'arme(s) et de munitions est adressé au Ministre de l'Intérieur.

Art. 33 - Dans le cas où il n'est pas délivré d'autorisation provisoire d'introduction d'arme(s) et de munitions, les armes et les munitions restent en douane; elles sont récupérées sans frais lors du départ du touriste.

2° Retrait en douane

Art. 34 - La décision portant autorisation d'introduction d'arme(s) et de munitions ou l'autorisation provisoire d'introduction d'arme(s) et de munitions vaut autorisation de retrait en douane.

3° Contrôle de l'Etat

Art. 35 - Le contrôle des introductions d'armes et de munitions est effectué par le commissaire de la sécurité nationale chargé de l'émigration-immigration du lieu d'introduction qui vérifie que l'armement objet de l'autorisation est conforme à cette dernière.

IV - SORTIE DE L'ARMEMENT

A. - EXPORTATION

1° Autorisation d'exportation d'armement

Art. 36 - Les fabricants et les commerçants autorisés à pratiquer le commerce de l'armement, désireux d'exporter de l'armement, doivent adresser une demande d'autorisation d'exportation d'armement directement au Ministre dont relèvent les Forces armées pour l'armement de première catégorie, au Ministre de l'Intérieur pour les armements des deuxième et troisième catégories.

Art. 37 - Le Ministre dont relèvent les Forces armées pour l'armement de première catégorie ou le Ministre de l'Intérieur pour les armements des deuxième et troisième catégories

- vérifie la régularité de la demande ;
- statue sur l'opportunité d'accorder ou de refuser l'autorisation en cause.

Art. 38 - L'autorisation d'exportation d'armement est accordée par décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre dont relèvent les Forces armées pour l'armement de première catégorie, du Ministre de l'Intérieur pour les armements des deuxième et troisième catégories.

L'autorisation d'exportation ne dispense pas de la déclaration d'expédition à adresser au Service des douanes.

2° Contrôle de l'Etat

Art. 39 - Le contrôle des exportations d'armement est effectué par le commissaire de la sécurité nationale chargé de l'émigration-immigration du lieu d'embarquement, qui délivre une autorisation d'entrée sous douane lorsque l'envoi est conforme à l'autorisation d'exportation.

B - DEPART

1° Autorisation de sortie d'armement

Art. 40 - Les particuliers détenteurs d'autorisations de détention d'armement, désireux de sortir cet armement lors de leur départ de Madagascar, doivent adresser une demande d'autorisation de sortie d'armement au chef de province du lieu de leur domicile, ou de leur résidence à défaut de domicile.

Art. 41 - Le chef de province vérifie la régularité de la demande [*autorisation(s) de détention valable(s) pour l'année en cours*]. Il établit éventuellement l'autorisation de sortie après avoir recueilli le visa du Ministre dont relèvent les Forces armées pour l'armement de première catégorie.

Art. 42 - Le chef de province remet cette autorisation en 5 exemplaires au demandeur et en adresse copie aux préfet et sous-préfet intéressés pour mise à jour des fichiers prévus à l'article 95 ci-après.

L'autorisation de sortie vaut autorisation de transport du domicile au lieu d'embarquement.

Dans les cas urgents résultant de l'obligation faite à l'intéressé de quitter précipitamment et définitivement Madagascar pour une cause dûment justifiée, le commissaire de la sécurité nationale chargé de l'émigration-immigration du lieu d'embarquement accorde cette autorisation après vérification de la situation régulière de l'armement (*autorisation de détention valable pour l'année en cours*). Il en adresse copie au chef de province intéressé qui en avise les préfet et sous-préfet intéressés.

Le chef de province ou le commissaire de la sécurité nationale qui a délivré l'autorisation de sortie rend compte au Ministre dont relèvent les Forces armées pour l'armement de première catégorie et au Ministre de l'Intérieur pour les armements des deuxième et troisième catégories.

Art. 43 - En ce qui concerne les touristes, l'autorisation provisoire d'introduction prévue à l'article 30 vaut autorisation de sortie.

2° Contrôle de l'Etat

Art. 44 - Le contrôle des sorties d'armement est effectué par le commissaire de la sécurité nationale chargé de l'émigration-immigration du lieu d'embarquement qui vise les autorisations de sortie après vérification de l'armement.

Art. 45 - Le commissaire de la sécurité nationale chargé de l'émigration-immigration vise les cinq exemplaires de l'autorisation de sortie.

- Il adresse trois exemplaires au chef de province intéressé pour mise à jour des fichiers de province, de préfecture et de sous-préfecture.
- Il remet un exemplaire au bénéficiaire.
- Il conserve un exemplaire pour les archives du commissariat.

Art. 46 - L'exemplaire de l'autorisation de sortie ou, pour le cas des touristes, l'autorisation provisoire d'introduction, visée par le commissaire de la sécurité nationale vaut autorisation d'entrée sous douane.

V - COMMERCE INTERIEUR DE L'ARMEMENT

1° Autorisation de commerce d'armement

Art. 47 - Les commerçants, désireux de pratiquer le commerce de l'armement, doivent adresser une demande d'autorisation de commerce d'armement, au Ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du sous-préfet ou, pour Tananarive, par l'intermédiaire du délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive.

Art. 48 - Le Ministre de l'Intérieur fait procéder à une enquête sur la personnalité du requérant ou sur celles des personnes ayant une fonction de direction dans la société requérante.

Il statue pour les armements des deuxième et troisième catégories sur l'opportunité d'accorder l'autorisation demandée et prend éventuellement l'arrêté portant autorisation de commerce d'armement.

Il prend l'avis du Ministre dont dépendent les Forces armées, en lui communiquant les résultats de l'enquête effectuée, pour l'armement de première catégorie. L'autorisation est alors éventuellement accordée par arrêté conjoint du Ministre dont relèvent les Forces armées et du Ministre de l'Intérieur.

Art. 49 - Les commerçants autorisés, désirant étendre le domaine de leurs activités en matière de vente d'armement, doivent adresser une nouvelle demande d'autorisation de commerce dans les formes prévues ci-dessus.

2° Contrôle de l'Etat

Art. 50 - Les importateurs, les fabricants et les commerçants d'armement sont soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions ci-après

a. Les vérifications de stocks, des conditions de stockage, des comptabilités, sont effectuées au moins une fois par an par les personnels de la gendarmerie nationale ou de la sécurité nationale.

b. Le pouvoir d'investigation des agents qui exercent le contrôle s'étend aux magasins de vente et aux entrepôts

Les opérations de vérification portent notamment sur

- les quantités d'armement stockées ;
- les mesures prises pour assurer la protection contre le vol ;
- les entrées et les sorties d'armement.

Art. 51 - Les agents qui ont exercé le contrôle établissent un procès-verbal de leurs opérations qui est adressé à leurs supérieurs hiérarchiques. Un exemplaire du procès-verbal est adressé par le commandant de la gendarmerie nationale ou le directeur de la sécurité nationale au Ministre dont relèvent les Forces armées et au Ministre de l'Intérieur.

Art. 52 - Pour permettre ce contrôle, obligation est faite aux importateurs, aux fabricants, aux commerçants d'armement :

- de tenir enregistrement de leurs entrées, sorties et stocks dans les conditions fixées par instruction conjointe du Ministre dont relèvent les Forces armées et du Ministre de l'Intérieur.

- de n'apporter aucune entrave aux investigations nécessaires qui peuvent comporter outre l'examen des lieux et du matériel, la vérification des écritures se rapportant aux entrées et aux sorties;

- de fournir les renseignements verbaux ou écrits qui leur sont demandés.

Par ailleurs, les importateurs, les fabricants, les commerçants d'armement sont tenus de signaler leurs ventes au fur et à mesure, dans des conditions qui sont fixées par instruction conjointe du Ministre dont relèvent les Forces armées et du Ministre de l'Intérieur.

VI - MISE EN SERVICE DE L'ARMEMENT

A - ACQUISITION PAR DES PERSONNES

1° Autorisation de détention d'armement

a. Autorisation de détention d'arme(s) ou de parties constitutives d'armes

Art. 53 - Les particuliers, les sociétés, les entreprises, désireux d'acquérir ou de détenir des armes ou

des parties constitutives d'armes, doivent adresser une demande d'autorisation de détention d'armes ou de parties constitutives d'armes au chef de province du lieu de leur domicile ou de leur résidence à défaut de domicile, par l'intermédiaire du sous-préfet, pour Tananarive du délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive. Cette disposition ne concerne pas l'armement de dotation visé à l'article 71 ci-après.

Toutefois, la détention d'une arme de première catégorie par des particuliers est interdite. Seuls les officiers d'active peuvent détenir une arme de poing de première catégorie ainsi que les personnes régulièrement détentrices d'un pistolet ou revolver de première catégorie à la date de parution du présent décret.

En outre, les nationaux devront, pour être autorisés à détenir une arme, avoir satisfait à leurs obligations vis-à-vis du service national, sauf dans les cas de dérogations exceptionnelles d'âge prévues à l'article 37 de la loi n° 69-011 du 22 juillet 1969.

Art. 54 - Le sous-préfet ou, pour Tananarive, le délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, vérifie la demande. Il s'assure que les armes éventuellement détenues par le demandeur sont en situation régulière (*autorisation de détention d'arme en cours de validité*).

Il fait procéder à une enquête sur la personnalité du requérant, Pour les nationaux, il vérifie en outre la position du demandeur vis-à-vis du service national. Il transmet la demande avec son avis au chef de province sous couvert du préfet dans les délais les plus brefs compatibles avec les vérifications et enquêtes.

Art. 55 - Le chef de province :

- vérifie la régularité de la demande ;
- demande les renseignements complémentaires qu'il estime nécessaires ;
- statue sur l'opportunité d'accorder la ou les autorisation(s) de détention demandée(s) après visa du Ministre dont relèvent les Forces armées pour l'armement de première catégorie ;
- prend le cas échéant, la décision d'autorisation de détention d'arme(s) ou de parties constitutives d'armes.

Art. 56 - Le chef de province établit l'autorisation de détention qu'il fait tenir au sous-préfet par l'intermédiaire du préfet pour remise au bénéficiaire. Les préfets et sous-préfets mettent à jour leur fichier au cours de la transmission de l'autorisation. Il est établi autant d'autorisations qu'il y a d'armes.

Pour les parties constitutives d'armes, il n'est établi qu'une autorisation de détention.

L'autorisation de détention en vue d'une acquisition est valable pour l'année en cours et pour l'année suivante Si elle a été délivrée après le 15 octobre. Il en est de même pour la première autorisation de détention, en cas d'introduction d'armes prévue aux articles 26 et suivants.

Art. 57 - Dans les cas de transaction entre particuliers, la remise de l'armement doit faire dans les huit jours, l'objet d'une déclaration commune adressée au sous-préfet du lieu de transaction ou, pour Tananarive, par le délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive.

Art. 58 - Dans les cas de succession, conformément à l'article 84 de la loi n° 69-011 du 22 juillet 1969, l'héritier entre en possession de son bien sur présentation au commandant de la brigade de gendarmerie ou au commissaire de police de l'autorisation de détention, établie à son nom et valable pour l'année en cours.

Cette autorisation est établie conformément aux dispositions des articles 53, 54, 55 et 56 ci-dessus. Une pièce justificative de propriété :

- soit un acte notarié;
- soit une déclaration signée de tous les cohéritiers et visée par le chef de canton du domicile ou de résidence à défaut de domicile du défunt, et un certificat de paiement des droits de succession, doivent être joints à la demande d'autorisation de détention.

Si l'autorisation de détention ne peut être temporairement délivré à l'héritier réel (*minorité ...*), elle est pour cette période attribuée à son tuteur.

Toutefois, le ou les héritier(s), sur présentation des pièces ci-dessus, sont autorisés, même sans autorisation de détention, à céder s'ils le désirent l'armement objet de l'héritage, dans les conditions prévues pour les transactions entre particuliers.

b. Autorisation de détention de munitions et de parties constitutives de munitions

Art. 59 - Les particuliers, les sociétés, les entreprises, désireux d'acquérir ou de détenir des munitions ou des parties constitutives de munitions, doivent adresser une demande d'autorisation de détention de munitions ou de parties constitutives de munitions au sous-préfet du lieu de leur domicile ou de leur résidence ou au délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, si ce lieu est Tananarive.

Art. 60 - Le sous-préfet ou, pour Tananarive, le délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive :

- Vérifie la régularité de la demande (autorisation de détention d'armes valable pour l'année en cours) ;
- Délivre l'autorisation de détention de munitions ou de parties constitutives de munitions.

Cette autorisation est obligatoirement limitée à 50 cartouches pour les armes des première et deuxième catégories et 100 cartouches à balles ou à chevrotines pour les armes de troisième catégorie.

En cas de renouvellement d'autorisation de détention des munitions mentionnées ci-dessus, le sous-préfet ou, pour Tananarive, le délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, doit s'assurer qu'il y a consommation réelle en demandant, si besoin est, une enquête de la gendarmerie ou des services de la sécurité nationale.

La limitation du nombre de cartouches ne vise pas les stocks de vente des commerçants.

2° Renouvellement des autorisations de détention d'armes

Art. 61 - Pour renouveler une autorisation de détention d'arme, le détenteur peut :

- soit se présenter à la sous-préfecture, ou à la préfecture pour Tananarive ;
- soit formuler une demande écrite.

Toutefois, si le renouvellement des détentions de pistolets ou de revolvers de première catégorie est autorisé aux personnes régulièrement détentrices d'un pistolet ou revolver de première catégorie à la date de publication du présent décret, celui des autres armes de première catégorie est impossible, leur détention étant interdite par la loi n° 69-011 du 22 juillet 1969. Ces armes doivent être rendues définitivement et irrémédiablement inutilisables faute de quoi elles deviennent la propriété de l'Etat.

a. Présentation à la sous-préfecture ou à la préfecture pour Tananarive

Art. 62 - Les détenteurs d'armes, désireux de renouveler les autorisations de détention des armes qu'ils possèdent en se présentant à la sous-préfecture, doivent se munir :

- des autorisations de détention d'arme(s) de l'année précédente ;
- du récépissé des impôts de l'année précédente ou de l'année en cours si ces derniers ont déjà été réclamés ;
- des timbres nécessaires au paiement des droits pour la ou les nouvelle(s) autorisation(s) de détention d'armes.

Art. 63 - Le sous-préfet ou, pour Tananarive, le délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, vérifie la régularité de la demande. Il s'assure que le requérant, s'il est de nationalité malgache, a bien satisfait à ses obligations vis-à-vis du service national. En particulier les individus déclarés omis, bons absents, insoumis, déserteurs, introuvables ne peuvent se voir accorder le renouvellement de leur autorisation de détention d'arme selon les dispositions de l'article 49 de la loi n° 69-011 du 22 juillet 1969. Le sous-préfet Tananarive, le délégué général du Gouvernement, établit s'il y a lieu les nouvelles autorisations de détention d'armes.

b. Demande écrite

Art. 64 - Les détenteurs d'armes, désireux de renouveler sans se déplacer les autorisations de détention des armes qu'ils possèdent, doivent adresser une demande de renouvellement d'autorisation(s) de détention d'arme au sous-préfet ou, pour Tananarive, au délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, du lieu de leur domicile ou de leur résidence à défaut de domicile à Madagascar sous couvert du chef de canton.

Art. 65 - Le chef de canton vérifie que les impôts ont été acquittés et transmet la demande au sous-préfet.

Art. 66 - Le sous-préfet ou, pour Tananarive le délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, vérifie la régularité de la demande. Il s'assure que le requérant, s'il est de nationalité malgache, a bien satisfait à ses obligations vis-à-vis du service national. En particulier, les individus déclarés omis, bons absents, insoumis, déserteurs, introuvables ne peuvent se voir accorder le renouvellement de leur autorisation de détention d'arme selon les dispositions de l'article 49 de la loi n° 69-011 du 22 juillet 1969. Le sous-préfet ou, pour Tananarive, le délégué général du Gouvernement, établit s'il y a lieu les nouvelles autorisations de détention d'armes.

B - TRANSFORMATION D'ARMEMENT

Art. 67 - Les particuliers titulaires d'une autorisation de détention, désireux de transformer leur arme

postérieurement à sa mise en service, doivent adresser une demande d'autorisation de transformation d'armement au chef de province du lieu de leur domicile ou de leur résidence par l'intermédiaire du sous-préfet ou, pour Tananarive, du délégué du Gouvernement, préfet de Tananarive.

Art. 68 - Le sous-préfet ou, pour Tananarive, le délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, vérifie la régularité de la demande (*autorisation de détention valable pour l'année en cours*) et la transmet avec son avis au chef de province sous couvert du préfet.

Art. 69 - Le Chef de province

- vérifie la régularité de la demande ;
- demande les renseignements complémentaires qu'il estime nécessaire ;
- sollicite éventuellement du Ministre de l'Intérieur la réunion de la commission de classement de l'armement ;
- statue sur l'opportunité d'accorder l'autorisation demandée après visa du Ministre dont relèvent les Forces armées dans le cas où la transformation provoquerait le classement de l'arme en première catégorie;
- établit éventuellement l'autorisation de transformation en deux exemplaires qu'il fait parvenir au destinataire par la voie administrative.

Art. 70 - Le propriétaire de l'arme retourne au chef de province par l'intermédiaire du sous-préfet ou, pour Tananarive, du délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, un exemplaire de l'autorisation après avoir certifié la réalité de la transformation lorsque celle-ci a été effectuée et conserve le second exemplaire à titre de justification.

VII. - DOTATION D'ARMEMENT

Art. 71 - Les magistrats, les fonctionnaires et les agents des administrations publiques ci-après peuvent être dotés d'un armement par les soins de leur administration :

- les Chefs de province ;
- les préfets ;
- les sous-préfets ;
- les magistrats ayant qualité d'officier de police judiciaire ;
- les inspecteurs et contrôleurs d'Etat ;
- les inspecteurs des communes ;
- les agents de la sécurité nationale ;
- les agents de l'administration pénitentiaire (Errata : J.O. du 21.2.70, p. 437) ;
- les agents des douanes ;
- les agents des eaux et forêts ayant qualité d'officiers de police judiciaire ;
- les agents des contributions directes et indirectes ;
- tous autres agents dépositaires de fonds de l'Etat.

Ces magistrats, fonctionnaires et agents sont dispensés de l'autorisation de port d'armes prévue à l'article 72 ci-après en ce qui concerne l'arme de dotation.

VIII - CIRCULATION DE L'ARMEMENT

A. PORT DE L'ARMEMENT

1° Autorisation de port d'arme

Art. 72 - Les personnes désireuses de porter une arme de deuxième catégorie doivent adresser une demande d'autorisation de port au chef de province du lieu de leur domicile ou de leur résidence à défaut de domicile à Madagascar, par l'intermédiaire du sous-préfet ou du délégué général du Gouvernement préfet de Tananarive pour cette ville.

Une demande d'autorisation de port d'arme peut être présentée simultanément avec une demande d'autorisation de détention d'arme. Toutefois l'autorisation de port ne sera délivrée qu'après l'acquisition effective de l'arme.

Art. 73 - Le sous-préfet ou le délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, pour cette ville

- vérifie la demande d'autorisation de détention d'arme valable pour l'année en cours ;
- fait procéder à une enquête sur la personnalité du requérant ;
- transmet la demande avec avis motivé au chef de province sous couvert du préfet.

Art. 74 - Le Chef de province :

- vérifié la régularité de la demande ;
- demande les renseignements complémentaires qu'il estime nécessaires ;
- statue sur l'opportunité d'accorder l'autorisation de port demandée ;
- prend éventuellement la décision portant autorisation de port d'arme ; ce document précise le nombre de cartouches dont le port avec l'arme est autorisé (*16 cartouches au maximum*) ;
- la fait tenir au délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive pour cette ville ;
- la fait tenir au sous-préfet par l'intermédiaire du préfet.

Art. 75 - Le sous-préfet ou le délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, pour cette ville, remet au bénéficiaire la décision portant autorisation de port d'arme.

Cette autorisation est valable pour l'année civile en cours et pour l'année suivante si elle est accordée entre le 1^{er} et le 31 décembre.

2° Lieux interdits

Art. 76 - Le port des armes et de leurs munitions est interdit dans les salles d'audiences des cours et tribunaux quelle que soit la juridiction, les édifices de cultes, les foires, les marchés, les réunions publiques sous réserve des dispositions prises par les chefs de province en ce qui concerne les armes de chasse, les salles de spectacles ou de jeux, les bureaux de vote.

Dans les autres établissements ouverts au public, tels que café, restaurants, banques, les armes de troisième catégorie doivent être démontées ou emballées. Elles peuvent être toutefois déposées en un lieu sûr dès l'arrivée du porteur et jusqu'à son départ.

3° Limitation du port d'arme de troisième catégorie

Art. 77 - Le port des armes de troisième catégorie dans les conditions autorisées par la loi n° 69-011 du 22 juillet 1969 est soumis à l'obtention préalable d'un permis de chasse.

Les Chefs de province peuvent toutefois interdire par arrêté le port d'armes de troisième catégorie :

- en dehors des périodes d'ouverture de la chasse ;
- compte tenu des conditions et des circonstances particulières à leur circonscription, après avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Expansion rurale et du Ravitaillement.

Les Chefs de province ne peuvent cependant pas interdire par arrêté aux convoyeurs de bestiaux, à l'aller et au retour d'un convoi, le port d'arme, Si ces convoyeurs détiennent des autorisations de détention d'armes et des munitions et un permis de chasse en cours de validité.

B - TRANSPORT DE L'ARMEMENT

1° Transport pour les besoins du commerce

a. Déclaration d'expédition

Art. 78 - La déclaration d'expédition, prévue pour les besoins du commerce, doit être établie en trois exemplaires préalablement à tout envoi.

Art. 79 - Un exemplaire de la déclaration d'expédition est conservé par l'expéditeur à l'appui de sa comptabilité.

Un exemplaire est adressé au chef de la province dans laquelle se trouve le lieu de l'expédition.

Le troisième exemplaire accompagne les marchandises. Il est remis au destinataire par le transporteur lors de la livraison.

Art. 80. Le transporteur contresigne les trois exemplaires de la déclaration d'expédition.

Art. 81 - Dans le cas où le transport comporte des transbordements, la déclaration est valable avec la contresignature du premier transporteur jusqu'au lieu de destination, à condition qu'il soit fait mention sur cette déclaration des différents transbordements et que les marchandises Soient constamment accompagnées par un exemplaire de cette déclaration contresignée par tous les transporteurs successifs.

b. Conditions d'emballage

Art. 82 - Le transport de l'armement doit s'effectuer marchandises en caisse cerclée.

2° Transport pour changement de domicile et de résidence

Art. 83 - En cas de changement de domicile ou de résidence, l'autorisation de détention doit être visée par le sous-préfet du domicile ou de la résidence quitté ou par le délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, si ce domicile ou cette résidence est Tananarive.

Pour les titulaires d'armes de deuxième catégorie non détenteurs d'une autorisation de port d'arme, ou d'armes de troisième catégorie ne possédant pas de permis de chasse, l'arme doit être démontée ou emballée.

Le sous-préfet du domicile ou de la résidence quitté, ou le délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive si le domicile ou la résidence est Tananarive, informe le chef de province du mouvement de l'arme. Ce dernier en avise soit les préfet et sous-préfet intéressés de sa Province soit le chef de Province du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence en cas de changement de Province.

3° Transport pour réparation ou pratique du tir

Art. 84 - Les particuliers, sociétés ou entreprises désireux de transporter des armes pour mise en réparation ou pour se rendre sur les lieux où ils peuvent pratiquer le tir doivent adresser une demande d'autorisation de transport d'arme(s) au sous-préfet du lieu de leur domicile ou de leur résidence ou au délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, si ce lieu est Tananarive.

Cette demande n'est cependant pas exigée :

- des titulaires d'un permis de port d'armes ;
- des détenteurs d'une arme de troisième catégorie en situation régulière pendant les périodes et dans les lieux où le port de ces armes n'est pas interdit.

Art. 85 - Le sous-préfet, ou le délégué général du Gouvernement préfet de Tananarive, pour cette ville

- vérifie la régularité de la demande d'autorisation(s) de détention valable(s) pour l'année en cours ;
- établit l'autorisation de transport, qui peut être accordée pour l'année civile en cours-en ce qui concerne la pratique du tir,

Art. 86 - Pour les motifs de réparation, l'autorisation de transport d'arme(s) est valable pour le retour de l'arme au domicile ou à la résidence.

Dans ces mêmes cas, l'autorisation de transport d'arme(s) est laissée chez le réparateur pendant la durée de la réparation.

IX - DESTRUCTION DE MUNITIONS OU DE PARTIES CONSTITUTIVES DE MUNITIONS

Art. 87 - Les particuliers, sociétés ou entreprises désireux de détruire des munitions ou des parties constitutives de munitions doivent adresser une demande d'autorisation de destruction au sous-préfet de leur domicile ou de leur résidence, ou au délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, si ce domicile ou cette résidence est Tananarive.

Art. 88 - Toutes les précautions doivent être prises au cours de la destruction pour que :

- aucun préjudice de quelque nature que ce soit ne puisse être causé aux abords du lieu de destruction;
- aucun danger ne puisse résulter de la présence d'objets non détruits subsistant après la destruction.

La responsabilité en matière civile des opérations de destruction reste à la charge de celui qui fait effectuer ces opérations même si la destruction est prescrite par un agent de l'Etat ou effectuée avec le concours d'un agent de l'Etat.

X - DESTINATION DES ARMES DEVENUES PROPRIETES DE L'ETAT

Art 89 - Les armes devenues propriétés de l'Etat par l'application des articles 69, 70, 74, 78, 79, 81, 83, 84, 88, 91 et 102 de la loi n° 69-011 du 22 juillet 1969 sont regroupées à l'atelier d'armement des forces armées pour vérification, à l'initiative des autorités détentrices.

Art 90 - Le transfert du lieu de stockage à l'atelier d'armement donne lieu de la part de l'expéditeur à l'établissement d'un avis d'expédition. L'avis d'expédition est adressé :

- au Ministre dont relèvent les Forces armées ;
- au chef de province ;
- au sous-préfet, ou au délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, pour cette ville ;
- à l'atelier d'armement des forces armées.

Art. 91 - Les vérifications effectuées par l'atelier d'armement des forces armées sont consignées dans un procès-verbal adressé au Ministre dont relèvent les Forces armées, concluant sur l'état du matériel vérifié : très bon état, à réparer, à détruire.

Art. 92 - Le Ministre dont relèvent les Forces armées peut, soit conserver l'armement vérifié pour les besoins de la défense, soit le proposer aux différents ministères dont certains fonctionnaires peuvent être dotés d'une arme.

Les armes, qui ne présentent aucune utilité pour la défense et qui n'intéressent pas les autres ministères, sont versées au Service des domaines pour vente ou détruites si elles ne peuvent être vendues.

XI - CONTROLE DES ARMES EN SERVICE ET EN CIRCULATION

Art. 93 - Le contrôle des armes en service et en circulation est assuré par les Chefs de province, les préfets et les sous-préfets.

- Les modèles de décret, arrêté, décision, autorisation et demande prévus par le présent décret ;

- Les procédures de transmission, les conditions d'archivage et, éventuellement, de remise aux bénéficiaires de ces différents documents, seront fixées par instruction conjointe du Ministre dont relèvent les Forces armées et du Ministre de l'Intérieur.

Art. 94 - L'instrument de contrôle doit être constitué sous forme de fichiers.

Art. 95 - L'échelon provincial est de plus chargé de vérifier et d'animer le contrôle exercé par les préfets et sous-préfets.

Le Chef de province est autorisé à déléguer une partie de ses attributions aux préfets. Toutefois, aucune délégation ne pourra être accordée en ce qui concerne l'armement de première catégorie.

Art. 96 - Tous les textes contraires aux dispositions du présent décret notamment le décret n° 60-373 du 29 septembre 1960 et ses modificatifs sont et demeurent abrogés

ARRETE N° 1545 DU 14 AVRIL 1970
portant classement des armements en service sur le territoire de la République Malgache
(J.O. n° 702 du 25.4.70, p. 913 ; Errata : J.O. du 16.5.70, p. 1023)

Article premier - Les armements énoncés ci-après, en service sur le territoire de la République Malagasy, reçoivent les classements suivants.

Art. 2 - Sont classés en première catégorie :

§ 1 - Toutes les armes pouvant tirer par rafales ;

§ 2 - Les armes de poing, pistolets automatiques ou non et revolvers, dont la capacité en barillet, magasin ou chargeur, est supérieure à 10 cartouches ;

§ 3 - Les armes de poing, pistolets automatiques ou non et revolvers, et les munitions correspondantes, notamment des calibres suivants :

- 7,62 mm Mauser ;
- 7,65 mm long (*longueur de l'étui supérieure ou égale à 18 mm*) ;
- 8 mm Modèle 1892 (8 x 27) ;
- 9 mm court ;
- 9 mm long ;
- 9 mm parabellum ;
- . 357 ;
- . 38 ;
- . 380 ;
- . 44 ;
- . 45 ;
- . 450 ;
- . 455 ;
- . 476 ;

§ 4 - Les armes d'épaule et les munitions correspondantes, notamment des calibres suivants :

- 6,5 x 50 Arizaka ;
- 6,5 x 51 Terni ;
- 6,5 x 58 Mauser Portugais ;
- 7,35 Modèle 1938 Italien
- 7,5 x 54 MAS ;
- 7,62 x 33 (.30 US Carbine) ;
- 7,62 x 39 Modèle 1947 Russe ;
- 7,62 x 53 Simonov Russe (Erratum J.O. du 16.5.70, p. 1023) ;
- 7,62 x 63 (.30-6 Springfield) ;
- 7,62 x 51 (.308 Nato) ;
- 7,65 x 53 Mauser ;
- 7,7 x 57 Japonais ;
- 7,7 x 56 (.303 Lee-enfield) ;
- 7,7 x 61 (.303 Lee-enfield) ;
- 7,92 x 41 CETME Espagnol ;
- 7,92 Modèle 1944 (8 x 35) Allemand ;
- 8 x 52 Lebel ;
- 8 x 57JS Mauser ;
- 8 x 59 Breda Italien ;
- 8 x 63 Bofors Suédois ;
- 9 mm Parabellum.

Art. 3 - Sont classées en deuxième catégorie, sous réserve qu'elles ne possèdent aucune des caractéristiques énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 :

§ 1 - Les armes de poing notamment des calibres suivants :

- . 22 long rifle (5,5 mm) ;
- 6,35 mm ;
- 7,65 mm court (*longueur de l'étui inférieure à 17,5 mm*) (.32 ACP) ;

§ 2 - Les munitions, notamment des calibres suivants :

- 6,35 mm ;
- 7,65 mn court (.32 ACP).

Art. 4 - Sont classées en troisième catégorie, sous réserve qu'elles ne possèdent aucune des caractéristiques énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 :

§ 1 - Les armes d'épaule à un ou plusieurs canons lisses ou rayés pour l'utilisation du plomb de chasse et les munitions correspondantes, notamment des calibres suivants :

- 2 ;
- 4 ;
- 8 ;
- 10 ;
- 12 ;
- 16 ;
- 20 ;
- 24 ;
- 28 ;
- 14 mm ;
- 12 mm ;
- . 410
- 9 mm.

§ 2 - Les armes d'épaule à un ou plusieurs canons rayés pour l'utilisation des balles de chasse et les munitions correspondantes, notamment des calibres suivants :

- . 22 long (5,5 mm) ;
 - . 22 long rifle(5,5 mm) ;
 - . 22 Hornet (5,6 x 36) ;
 - . 22 Remington (5,7 x 43) (Erratum J.O du 16.5.70, p. 1023) ;
 - . 243 Winchester (6,1 x 52) ;
 - . 250/3000 Savage (6,5 x 48) ;
 - 7 x 54 MAS ;
 - . 270 Winchester (7 x 62)
 - 7 x 64 Brennecke ;
 - 7 x 65 R Brennecke ;
 - . 280 Remington (7,1 x 62) ;
 - . 30/30 Winchester (7,62 x 51) ;
 - . 300 HH (7,62 x 72) (Erratum J.O. du 16.5.70, p. 1023) ;
 - . 32 WCF;
 - 7,92 K (Kurst 8 x 51) ;
 - 8 x 57JR ;
 - 8 x 57JES ;
 - 8 x 57R ;
 - 8 x 60 ;
 - 8 x 60 S ;
 - 8 x 60 RS ;
 - 8x 64 ;
 - 8x 64 S ;
 - 8 x 64 R ;
 - 8x 64 RS ;
 - 8x 68 S ;
 - . 318 Rimelss (8,4 x 62) (Erratum J.O. du 16.5.70. p. 1023) ;
 - . 35 Remington (9 Browning) ;
 - 9 x 57 Mauser ;
 - 9 x 57 R Mauser ;
 - . 35 Winchester ;
- et autres calibres supérieurs à 9 mm, ou à . 35, ou à . 350.

§ 3 - Armes d'épaules mixtes, c'est-à-dire comportant à la fois des canons des types décrits aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus (Erratum J.O. du 16.5.70, p. 1024).

Art 5 - Sont classées en cinquième catégorie :

A - Sous réserve qu'elles ne possèdent aucune des caractéristiques énumérées aux paragraphes 1 et 2 de

l'article 2 :

§ 1 - Les armes à air comprimé d'épaule ou de poing et leurs projectiles ;

§ 2 - Armes d'épaule ou de poing dites de foire ou de salon et les munitions correspondantes, notamment des calibres suivants :

- 6 mm bosquette ;
- 6 mm nationale;
- . 22 court (5,5 mm);

§ 3 - Armes de starter ou d'alarme et leurs munitions, à condition qu'elles ne puissent propulser de balles.

B - Toute arme quels qu'en soient le type, la nature ou le calibre, rendue définitivement et irrémédiablement inutilisable.

Art. 6 - Le Ministre dont relèvent les Forces armées et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

CODE GENERAL DES IMPOTS

Annexe non publiée, la loi n°77-005 du
22 décembre 1977 (J.O. n°1226 du 24.12.77, p. 3253) :

Art. 02.07.71 - Un droit de timbre de 500 francs est perçu lors de la délivrance ou du renouvellement d'un permis de port d'arme à feu.

Toutefois, le droit n'est pas dû si les armes sont détenues pour l'accomplissement de fonctions administratives.

Art. 02.07.73 - Il est dû un impôt annuel sur les armes à feu par toute personne à raison des armes à feu, rayées ou non, qu'elle possède au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le montant de l'impôt est fixé à 1000 francs par arme pour tous les genres d'armes à feu et perçu au moyen de l'apposition d'un timbre mobile sur l'autorisation de détention d'arme.

Art. 02.07.74 - Sont exonérées de l'impôt annuel sur les armes à feu :

- les armes de dotation des militaires en activité de service ;
- les armes de dotation des cadres et agents de la Force publique ;
- les armes dont peuvent être dotés certains magistrats, fonctionnaires et agents des administrations publiques en exécution des dispositions de l'article 53 de la loi n°69-011 du 22 juillet 1969 et ses textes d'application ;
- les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts de commerce, tant qu'elles ont pas été mises en usage.